

Mise en œuvre de la loi dite Vial sur le financement des AESH par l'État pendant la pause méridienne.

SGEC/2024/928

Le 30/08/2024

Destinataires : Directeurs diocésains
Organisations professionnelles de chefs d'établissement
Fnogec

Pour diffusion : Chefs d'établissement

Pour information : Commission permanente

Mesdames, Messieurs,

Chers amis,

Vous trouverez ci-joint la note de service du 24 juillet 2024 « **Mise en œuvre de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne** » et la convention spécifique pour l'enseignement privé.

Si la CDAPH peut émettre une recommandation d'accompagnement d'un élève lors de la pause méridienne, il revient à l'État, par l'intermédiaire du recteur ou de l'IA-Dasen, de fixer le principe et les modalités de cet accompagnement et de le financer. Sauf circonstance particulière, l'accompagnement sur le temps de la pause méridienne est majoritairement de type collectif.

Les besoins d'accompagnement de l'élève doivent être évalués en associant sa famille et en lien avec l'établissement d'accueil de l'élève.

Les missions et activités pouvant être confiées aux AESH sur le temps méridien concernent :

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne de l'élève : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie dont la prise de repas, favoriser la mobilité ;
- l'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent son accueil et nécessitent la présence d'un AESH.

Pour l'enseignement privé, une convention spécifique doit être signée entre l'Etat et le chef d'établissement, pour préciser la nature des responsabilités de chacune des parties.

Il est bien rappelé que :

- l'activité de l'AESH ne peut concerner que l'accompagnement pour le temps de pause méridienne des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'Etat,
- l'AESH ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de la part de l'établissement d'accueil,
- il revient à l'Etat de s'assurer de l'accord de l'AESH et de fixer ses horaires de travail, en concertation avec l'établissement privé par le biais d'un avenant à son contrat de travail,
- l'AESH doit se conformer aux consignes du responsables du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service,
- en cas de mauvaise exécution des tâches, de manquement ou de faute, il reviendra au chef d'établissement de produire un rapport circonstancié pour que l'employeur puisse décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

La note de service du 27 juillet 2024 donne accès à deux annexes qui ne concernent que l'enseignement public.

Vous trouverez en pièce jointe du présent courrier la convention spécifique rédigée pour l'enseignement privé et validée par la Direction des Affaires Financières, que vous pourrez utiliser.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, je vous assure de mon dévouement.

Stéphane GOURAUD

Adjoint au Secrétaire général de l'Enseignement catholique